



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

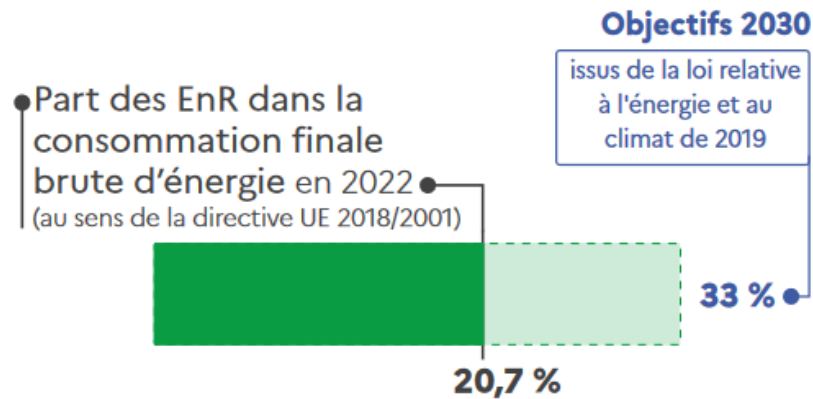
**Présentation de la loi
d'accélération de la production
d'énergies renouvelables**

Le projet de loi dans son contexte

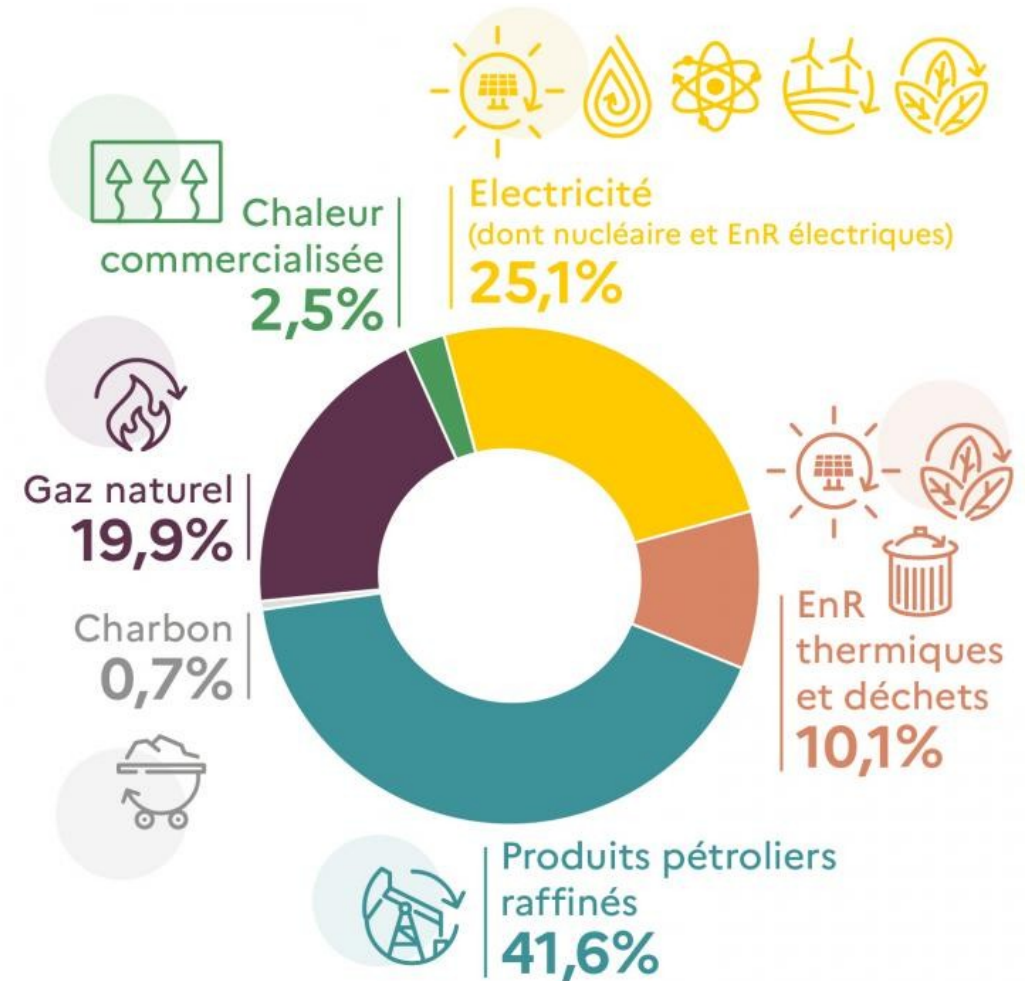
- Objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.

Malgré notre mix énergétique, les 2/3 de notre consommation finale d'énergie reposent toujours sur des énergies fossiles ;

- Baisse de la consommation d'énergie totale mais nos besoins en électricité vont s'accroître ;
- Seul le développement massif des ENR pourra y répondre en diminuant nos émissions de GES.



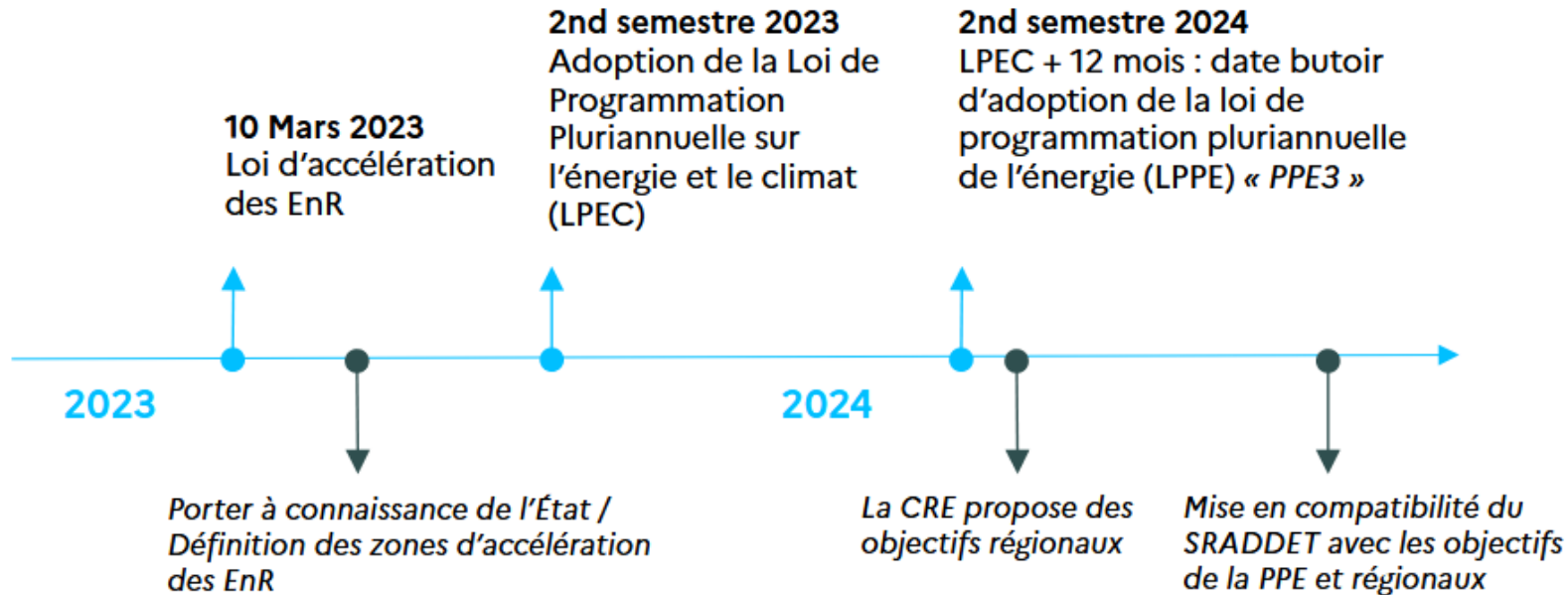
Source : MTES Chiffres clés des ENR en France (2023)



Source : MTES Bilan énergétique de la France (2020)

Quelques étapes clés

- Programmation Pluriannuelle de l'Énergie, feuille de route du gouvernement sur 10 ans pour toutes les filières énergétiques, révisée tous les 5 ans, 2019/2023, 2024/2028 ;
- 2023, loi APER, remontée des ZAEnR par les communes au RPU, **report au 31 mars 2024** ;
- 2024, avis des Comités Régionaux de l'Énergie sur les ZAEnR, puis arrêt par le RPU. Concertation et adoption de la révision des PPE.
- 2025, régionalisation des objectifs de la PPE, mise en compatibilité des SRADDET, révision des ZAEnR ;



Un projet de loi structuré en 7 titres

Titre Ier (art. 1 à 3) : Mesures favorisant l'appropriation territoriale des EnR et leur bonne insertion paysagère :

→ Dispositions sur l'autorisation environnementale, dispositions relatives aux communautés d'énergies renouvelables et citoyennes

Titre II (art. 4 à 33) : Simplification et planification territoriale

→ Simplification de l'autorisation environnementale, référent préfectoral unique, réduction des délais, planification...

Titre III (art. 34 à 55) : Accélération du développement de l'énergie solaire thermique, photovoltaïque et agrivoltaïque

→ Mobilisation du foncier, clarification de l'agrivoltaïsme,...

Titre IV (art. 56 à 66) : Accélération des installations renouvelables en mer

Titre V (art. 67 à 85) : Mesures portant sur d'autres catégories d'énergies renouvelables

→ Radar de compensation pour les éoliennes terrestre, évaluation des nuisances sonores, pris en compte du taux de recyclabilité dans les dispositifs de soutien...

Titre VI (art. 86 à 103) : Mesures transverses de financement des EnR et de partage de la valeur

Titre VII (art. 104 à 116) : Dispositions diverses

Un projet de loi structuré en 7 titres

Titre Ier (art. 1 à 3) : Mesures favorisant l'appropriation territoriale des EnR et leur bonne insertion paysagère :

→ Dispositions sur l'autorisation environnementale, dispositions relatives aux communautés d'énergies renouvelables et citoyennes

Titre II (art. 4 à 33) : **Simplification et planification territoriale**

→ **Simplification de l'autorisation environnementale, référent préfectoral unique, réduction des délais, planification...**

Titre III (art. 34 à 55) : **Accélération du développement de l'énergie solaire thermique, photovoltaïque et agrivoltaïque**

→ **Mobilisation du foncier, clarification de l'agrivoltaïsme,...**

Titre IV (art. 56 à 66) : **Accélération des installations renouvelables en mer**

Titre V (art. 67 à 85) : **Mesures portant sur d'autres catégories d'énergies renouvelables**

→ Radar de compensation pour les éoliennes terrestre, évaluation des nuisances sonores, pris en compte du taux de recyclabilité dans les dispositifs de soutien...

Titre VI (art. 86 à 103) : **Mesures transverses de financement des EnR et de partage de la valeur**

Titre VII (art. 104 à 116) : **Dispositions diverses**

TITRE II

Mesures de simplification et de planification territoriale visant à accélérer et à coordonner les implantations de projets d'énergies renouvelables et les projets industriels nécessaires à la transition énergétique

Articles 4 à 12 : Dispositions diverses relatives à la planification et l’instruction des projets

Article 5 : Code Env. : publication des avis des collectivités dans le cadre de l’AE, le rejet d’un projet par autorité administrative se fait « *au cours* » et plus à l’issue de l’examen, exemption de certificat de projet

Article 6 : Définition d’un référent préfectoral unique (RPU).

- Code Env. : définition d’un référent préfectoral unique aux projets d’énergie renouvelable dès l’instruction des projets EnR et industriels nécessaires à la TE (faciliter, coordonner, appui aux CL)
- Code Énergie : précision pour la PPE (objectifs nationaux et régionaux), d’indicateurs sur projets en cours d’instruction, motifs de refus, délais moyens d’instruction. Indicateurs rendus publics.

Article 7 : Code Env. : délais raccourci pour l’instruction des dossiers dans les zones d’accélération (3 mois maximum pour l’instruction, 15 jours pour la remise du rapport du Commissaire Enquêteur lors de l’EP)

Article 8 : Code Patrimoine : Prise en compte des objectifs de développement des énergies renouvelables par les ABF et de la rénovation énergétique des bâtiments

Article 11 : Code Env. : création du rôle de « commissaire enquêteur suppléant » par le TA pour ne pas retarder les EP

Article 15 : Planification et instruction des projets de développement des énergies renouvelables

Article 15 : Code Energie/Code Urbanisme => Zone d'Accélération des EnR

- répond au principe d'accélération, de solidarité territoriale et de sécurité d'approvisionnement (avec mise en place d'un cadre spécifique pour les ZNI)
- tout en atténuant l'impact des EnR
 - hors parc national et réserve naturelle sauf PV en toiture
 - hors sites Natura 2000 ZPS et ZSC en ce qui concerne l'éolien
- est définie par source et type d'EnR à l'échelle de la commune, dont ces zones témoignent la **volonté politique**.

Des zones d'exclusion peuvent être définies seulement si le CRE estime que la production potentielle des ZAEnR à l'échelle de la région permet d'atteindre les objectifs régionaux de développement des EnR.

Ce ne sont pas des zones exclusives : des projets peuvent être autorisés en dehors de ces zones.

Ces zones sont **facilitatrices**. Les **délais d'instruction d'un projet en ZAEnR tendent à être réduits** vis à vis de ceux impliqués par la procédure classique. Par ailleurs, il ne sera pas nécessaire de réunir un **comité de projet**.

Article 15 : Planification et instruction des projets de développement des énergies renouvelables

Des mécanismes financiers incitatifs pourront être introduits pour encourager les développeurs à se diriger vers ces terrains préférentiels pour les communes, en plus de l'assurance que leurs projets sont attendus positivement par les élus locaux :

- des **bonus dans les appels d'offres** pour les projets se développant sur ces zones
- une **modulation tarifaire** afin de prendre en compte le productible pouvant être plus faible sur ces zones

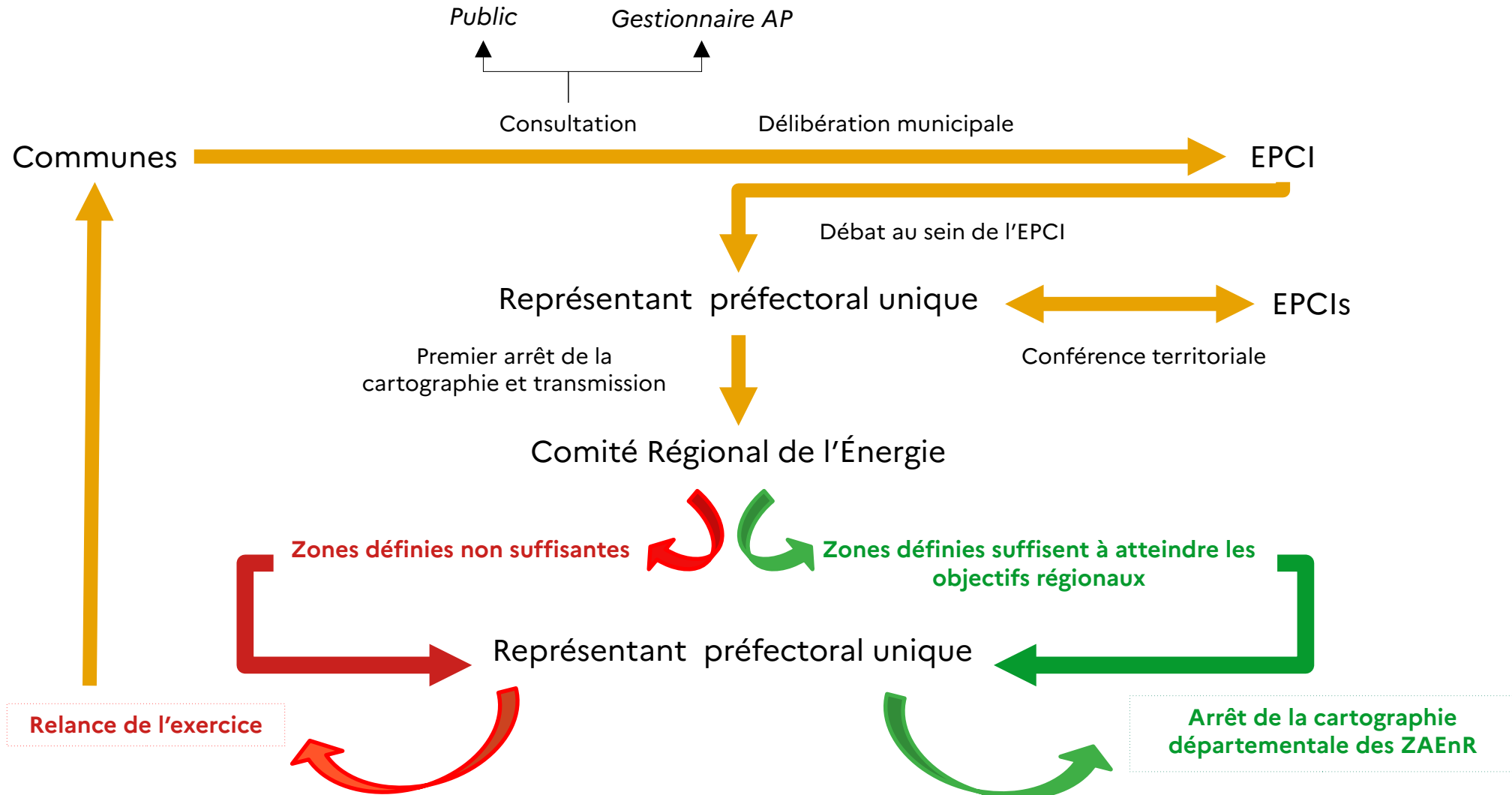
Ces zones pourront ensuite être incluses dans les documents d'urbanisme, via des **modifications simplifiées**.

Un référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique est nommé. Le RPU a plusieurs missions, dont faciliter les démarches administratives des pétitionnaires, notamment en coordonnant les travaux des services chargés de l'instruction des autorisations. Il fournit un appui aux CT dans leurs démarches de planification de la transition énergétique.

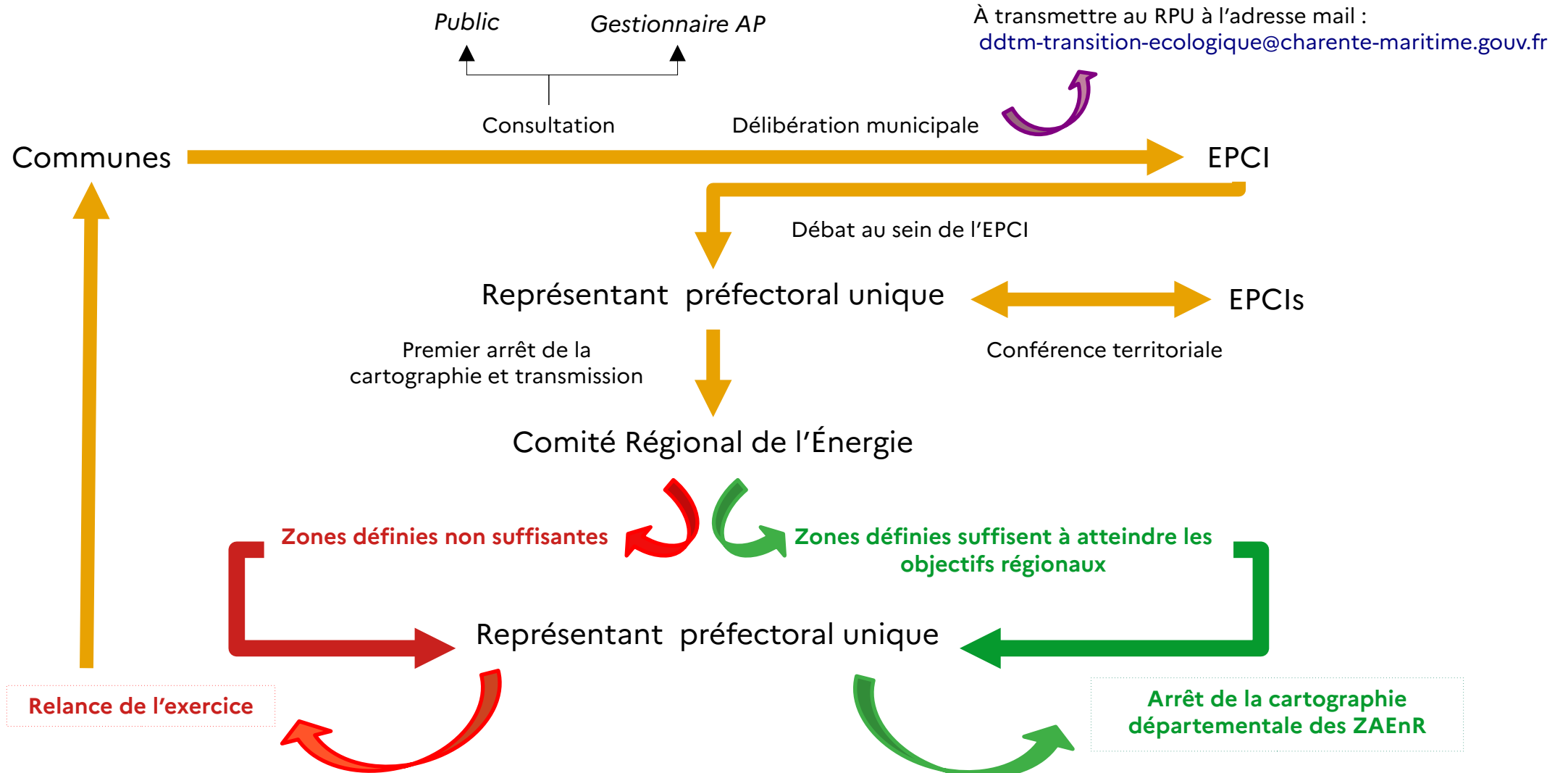
Le référent préfectoral unique arrête la cartographie départementale des zones d'accélération.

Les ZAEnR sont **renouvelées tous les 5 ans et contribuent à/c du 31 décembre 2027 à l'atteinte des objectifs prévus par la PPE.**

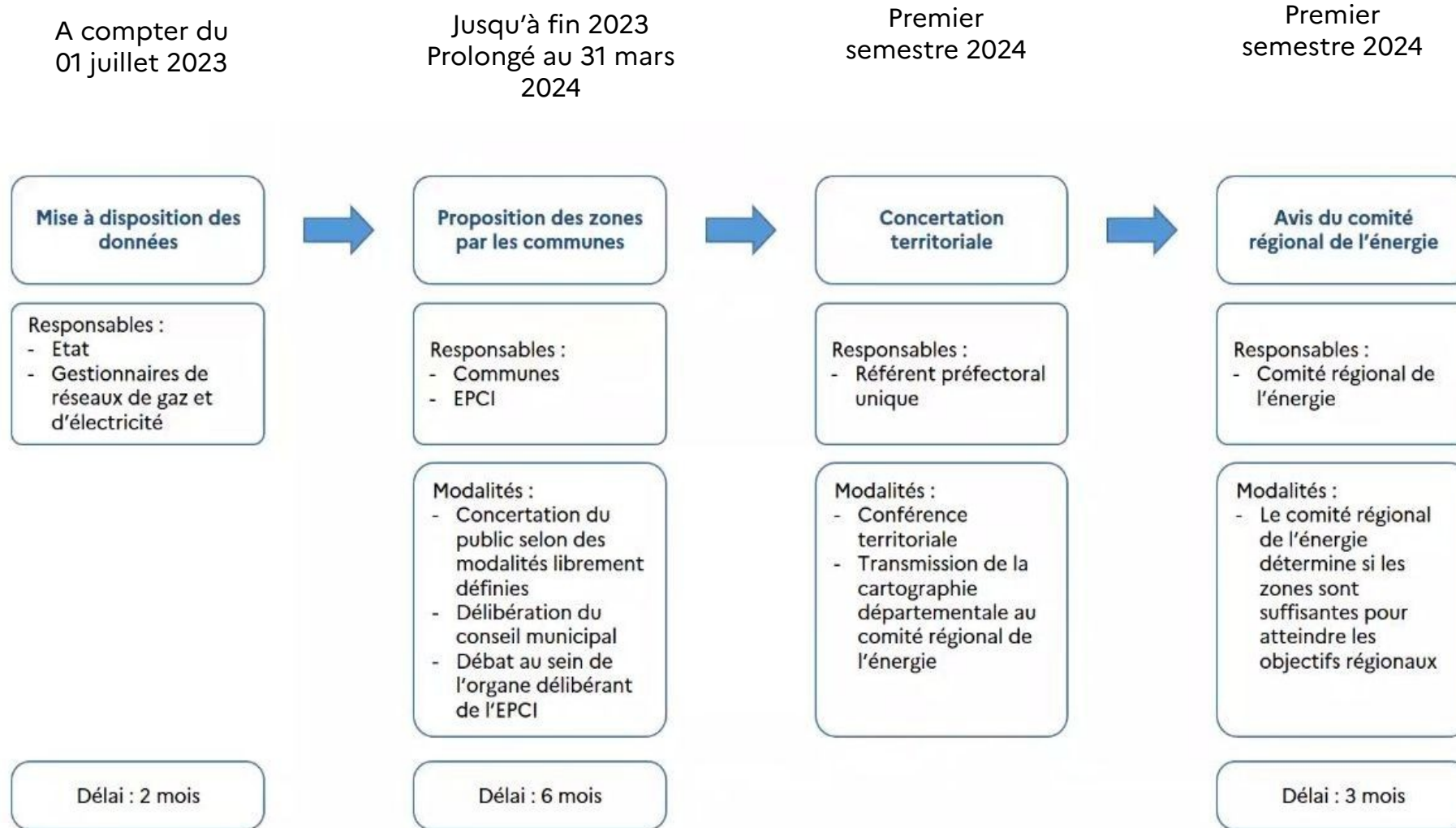
Article 15 : Planification et instruction des projets de développement des énergies renouvelables



Article 15 : Planification et instruction des projets de développement des énergies renouvelables



Article 15 : Planification et instruction des projets de développement des énergies renouvelables



Article 15 : Planification et instruction des projets de développement des énergies renouvelables

Avis du comité régional de l'énergie

Responsables :
- Comité régional de l'énergie

Modalités :
- Le comité régional de l'énergie détermine si les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux

Délai : 3 mois



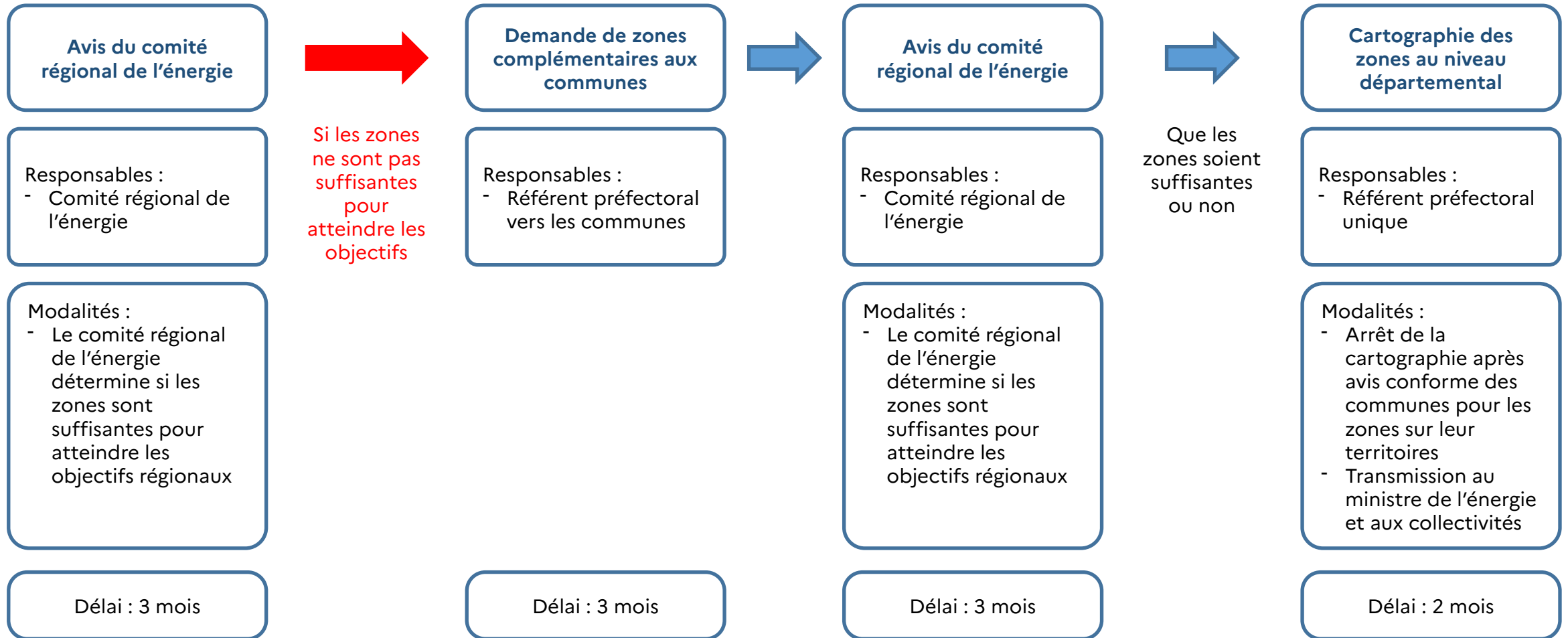
Si les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs

Cartographie des zones au niveau départemental

Responsables :
- Réfèrent préfectoral unique

Modalités :
- Arrêt de la cartographie après avis conforme des communes pour les zones sur leur territoires
- Transmission au ministre de l'énergie et aux collectivités

Article 15 : Planification et instruction des projets de développement des énergies renouvelables



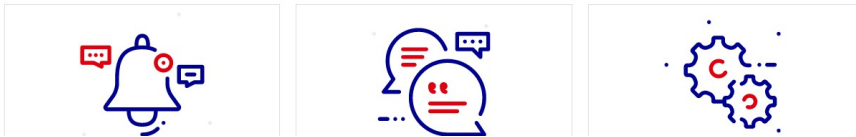
Article 15 : Planification et instruction des projets de développement des énergies renouvelables

Données en libre accès depuis le 10 mai 2023

Portail cartographique national est en accès depuis le 11 décembre 2023 : <https://planification.climat-energie.gouv.fr/>

The screenshot shows the homepage of the national cartographic portal. At the top, there is a navigation bar with the French Republic logo, the text 'Energies renouvelables PLANIFICATION', and links for 'Documentation', 'Mon compte', and 'Se déconnecter'. Below this is a secondary navigation bar with 'Accueil', 'Saisie de ZAER', 'Suivi des ZAER', 'Gestion des utilisateurs', and 'Bilan énergétique'. The main content area features a large heading 'Le portail cartographique des énergies renouvelables' and a sub-heading 'Un outil d'aide à la planification énergétique française'. There are two buttons: 'Consulter les ZAER' and 'Consulter l'aide'. To the right is a large image of wind turbines at sunset.

Prendre le portail en main



The screenshot shows the main interface of the national cartographic portal. It features a navigation bar with the French Republic logo, the text 'Energies renouvelables PLANIFICATION', and links for 'Documentation', 'Mon compte', and 'Se déconnecter'. Below this is a secondary navigation bar with 'Accueil', 'Saisie de ZAER', 'Suivi des ZAER', 'Gestion des utilisateurs', and 'Bilan énergétique'. The main content area features a heading 'Outil cartographique interactif' and a sub-heading 'Cette interface cartographique vous permet de visualiser des données et de saisir des ZAER.'



The screenshot shows the interactive cartographic tool interface. It features a map of the La Rochelle area with a legend and a list of data layers. The legend is titled 'Légende' and lists the following categories: ZAER, ZA Brouillon, ZA Déposée, ZA Refusée, ZA Arrêtée, ZA Avis, and ZA en cours de Saisie. The data layers list includes 'Mes ZAER', 'Plan IGN épuré', and 'Photographies aériennes'. To the right of the map is a sidebar with the heading 'Aide à la saisie :'. It contains three sections: 'Données thématiques' (Retrouvez les couches de données thématiques via le gestionnaire de couches en cliquant sur "+ de données".), 'Saisir ou modifier' (Saisissez une ZAER avec l'icône « crayon » puis l'icône « polygone ». Modifiez la géométrie d'une ZAER en la sélectionnant avec l'icône « crayon ».), and 'AI Modifier une caractéristique' (Modifiez les caractéristiques (i.e. informations sémantiques comme la filière énergétique par exemple) d'une ZAER, après l'avoir sélectionnée, en cliquant sur l'icône « AI »).

Article 16 à 19 : Dispositions diverses relatives à la planification et l’instruction des projets

Article 16 : Comité de projet obligatoire pour les développeurs en dehors des zones d’accélération (pour une puissance supérieure à un seuil), réuni dans la commune d’implantation d’un projet EnR, avec ses voisines, aux frais du porteur de projet EnR

Article 17 : Prise en compte des zones d’accélération dans les AO (bonus et/ou modulation tarifaire possibles pour les projets se développant dans ces zones). Cela permet d’encourager les développeurs à localiser leurs projets sur ces zones privilégiées par les communes.

Article 18 : Certificat de projet possible pour faciliter les projets PV gérés par une société d’économie mixte (SEM) sur une ZAEnR

Article 19 : Art. L. 211-2 Code Energie et L. 411-2 Code Env. - Reconnaissance de la Raison Impérative d’Intérêt Public Majeur (RIIPM) pour les projets d’EnR

Les projets d’EnR (production, stockage, raccordement, distribution) sont reconnus RIIPM s’ils satisfont aux conditions définies par décret en Conseil d’État. La RIIPM est une des 3 conditions nécessaires à l’octroi d’une dérogation espèces protégées (avec l’absence de solution alternative de moindre impact et le maintien de la zone dans des conditions de conservation suffisante).

Article 24 : Fonds de garantie « construction projets autorisés sous recours »

Article 24 : Art. L. 311-10-4 Code Energie - Fonds de garantie « construction projets autorisés sous recours »

*NB : **Plus de 90 % des recours** contre des autorisation de projets EnR délivrées sont **remportés par les porteurs de projets** => mais retard dans la construction des projets, car les producteurs attendent d'avoir « purgé » les recours pour construire les projets.*

Création d'un **fonds de garantie** :

- afin de compenser les pertes pouvant résulter de l'annulation de l'AE ou du PC suite au recours (donc dans moins de 10% des cas).

- Ce fonds concerne **uniquement les installations produisant de l'électricité renouvelable.**

- Les porteurs de projets adhérents cotiseront à ce fonds (l'Etat pourra abonder ce fonds de manière à lui apporter une dotation initiale) : l'adhésion doit avoir lieu avant le début des travaux et après la délivrance de l'AE ou du PC

=> un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application (taux, plafonds, délais d'indemnisation).

TITRE III

**Mesures tendant à l'accélération du développement de l'énergie
solaire, thermique, photovoltaïque et agrivoltaïque**

Articles 34 à 39 : Priorisation des terrains anthropisés pour le développement du PV

Article 34 : Code Urbanisme/ Code Transports - Simplification de l'installation du PV sur les délaissés autoroutiers et ferroviaires

Article 37 : Code Urbanisme - Possibilité d'autoriser les projets PV, stockage et hydrogène sur une liste de friches définies par décret (idem pour les bassins industriels de saumure)

Article 38 : Dérogation à l'interdiction d'urbanisation en discontinuité en ZNI pour les projets photovoltaïques (et de stockage)

Article 40 à 47 et 50, 51 : Dispositions diverses relatives au PV

Article 40 : Code Urbanisme (Loi C&R) - Obligations de développement de photovoltaïque sur parkings

Obligation d'installer des **ombrières** PV sur 50 % des surfaces des parkings de plus de 1500 m² :

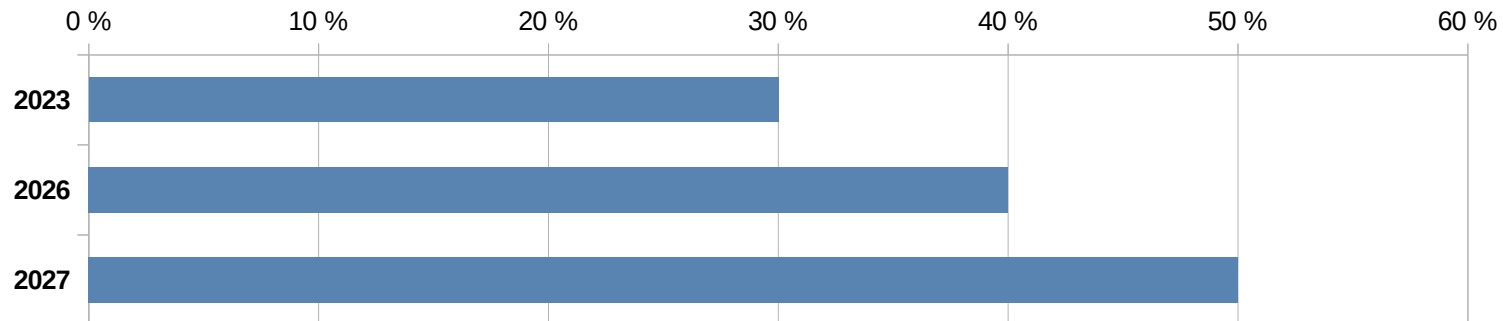
- application aux **nouveaux parkings** à compter de juillet 2023
 - application aux parkings existants **hors concession** ou délégation de service public (DSP) à compter :
 - de mi-2026 → plus de 10 000 m²,
 - de mi-2028 → entre 1500 et 10 000 m².
 - application aux parkings existants **en concession** ou DSP à compter de mi-2026 si celle-ci est conclue avant cette date, et à partir de mi-2028 si celle-ci est conclue entre 2026 et 2028
 - dérogations pour les parkings déjà végétalisés
 - Quelques dérogations possibles pendant 5 ans, amende annuelle si manquement constaté.
-

Article 40 à 47 et 50, 51 : Dispositions diverses relatives au PV

Article 41 : Code Construction et Habitation - Renforcement des obligations de développement de photovoltaïque sur bâtiments (Loi C&R) :

- Élargissement du type de bâtiments concernés (sportifs, hôpitaux, scolaires...)
- Augmentation progressive de la proportion de toiture à couvrir par des énergies renouvelables ou de la végétalisation pour les constructions nouvelles d'au moins 500 m² au sol et d'au moins 1000 m² pour les bureaux ; ou les rénovations (> à 500 m² au sol)

Planification du taux de recouvrement des toitures par des ENR ou végétaux prévue par la Loi APER



Article 40 à 47 et 50, 51 : Dispositions diverses relatives au PV

Article 43 : Code Construction et Habitation – Obligation de végétaliser ou d’intégrer un procédé de production d’énergie renouvelable pour les bâtiments à usage commercial, industriel, artisanal ou administratif notamment, de plus de 500m² d’emprise au sol.

Article 47 : Code Env. - Possibilité d’exceptions aux interdictions ou prescriptions s’opposant au PV dans les PPR inondation

Article 51 : Code Urbanisme – Code Construction et Habitation

- possibilité de déroger pour dépassement aux règles de gabarit (jusqu’à + 30%) pour les installations intégrant des procédés d’énergies renouvelables
 - objectifs d’intégration et de performance des énergies renouvelables dans la construction des bâtiments neufs
-

Article 54 : Dispositions relatives à l'agrivoltaïsme

Article 54 : Code Urbanisme, Env., Forestier, CGCT - PV sur terrains agricoles et forestiers

Introduction des objectifs sur l'agrivoltaïsme dans la PPE, si cette pratique

- concilie la production d'énergie et l'activité agricole
- préserve la souveraineté alimentaire
- n'a pas d'effet négatif sur les prix agricoles et le foncier

Le SRADDET peut intégrer des objectifs pour l'agri-PV.

L'agri-PV contribue durablement à l'installation/développement d'une production agricole en apportant :

- l'amélioration du potentiel et de l'impact agronomique (décret CE pour l'apprécier et le contrôler)
 - l'adaptation au changement climatique
 - la protection contre les aléas
 - l'amélioration du bien-être animal
-

Article 54 : Dispositions relatives à l'agrivoltaïsme

Ainsi, pour les projets sur terrains agricoles et forestiers :

- nécessité d'une activité agricole sous serre, hangar ombrière
- durée limitée et réversibilité des projets agri-PV et PV sur terrains NAF
- responsabilité du propriétaire du terrain de démanteler l'ouvrage PV s'il y a incompatibilité avec une activité agricole, pastorale ou forestière

Document-Cadre (proposé par Chambre d'Agr./CDPENAF avis conforme/arrêté préfectoral) :

- identifie des surfaces pour projets PV au sol sans exclure les projets agri-PV
- définit des terrains incultes ou non exploités depuis un certain temps (à déterminer dans le décret)
- terrains en tout ou partie intégrables dans une Zone d'Accélération des EnR

Sans atteinte aux fonctions écologiques du sol (biologiques, hydriques, climatiques) ou au potentiel agronomique : ainsi, parcs PV interdits sur les terrains de plus de 25 Ha nécessitant une autorisation de défrichement et une EI (Codes Forestier/Env.).

TITRE VI

Mesures transversales de financement des énergies renouvelables et de récupération et de partage de la valeur

Article 86 : Clarification du cadre des contrats de vente d'électricité (PPA : Power Purchase Agreement)

Article 86 : Le double avantage des PPA :

- consommateurs sécurisent leur approvisionnement à long terme
- des projets EnR assurés d'une rémunération sur une durée cohérente avec les coûts d'investissements

Des mécanismes de soutien mixtes PPA/Obligation d'Achat (OA) ou Complément de Rémunération (CR) pourront être mis en œuvre par l'État

Art. L. 331-5 Code Energie - Cadrage des conditions pour que les CT recourent à la commande publique pour contractualiser un PPA/ participer à une opération d'autoconsommation.

Recours à un contrat de la commande publique pour répondre à des besoins en électricité produite à partir de sources renouvelables :

- **avec un tiers** pour la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation individuelle
- dans le cadre d'une opération d'**autoconsommation collective** (avec un ou plusieurs producteurs)
- dans le cadre d'un **contrat de vente directe à long terme d'électricité**

Art. L. 441-6 Code Energie- Cadrage des contrats d'achat direct de gaz renouvelable (BPA) ou bas-carbone :

- dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective étendue (un ou plusieurs producteurs)
 - dans le cadre d'un contrat de vente directe à long terme de BPA, de gaz renouvelable ou bas-carbone
-

Article 86 : Clarification du cadre des contrats de vente d'électricité (PPA : Power Purchase Agreement)

Art. L. 131-2 Code Energie – Surveillance par la **Commission de régulation de l'énergie (CRE) des transactions effectuées par les producteurs** d'électricité renouvelable ou de biogaz, de gaz renouvelable ou de gaz bas-carbone **et les consommateurs finals, les gestionnaires de réseaux ou les fournisseurs**

PPA mis en œuvre dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence, d'un AO ou d'un appel à projets.

Art. L. 333-1 Code Energie - Obligation d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative, qui lève un flou juridique limitant le développement de ces PPA :

- les fournisseurs d'électricité souhaitant exercer l'activité d'achat d'électricité pour revendre aux consommateurs finals ou aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes
 - les producteurs d'électricité (à partir du 1^{er} juillet 2023) concluant un contrat de vente directe d'électricité à des consommateurs finals ou à des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes.
-

Article 87 à 92 : Soutien aux initiatives et aux produits locaux

Article 87 : Art. L. 314-20 Code Energie - Prise en compte de l'aspect « citoyen » du projet dans le complément de rémunération

« 6° Des cas dans lesquels l'installation est détenue par une communauté d'énergie renouvelable au sens de l'article L. 291-1 ou par une communauté énergétique citoyenne au sens de l'article L. 292-1 ; » à compter de l'accord de la Commission européenne.

Article 88 : Art. L. 1412-1 Code Energie - **Exemption de budget annexe** pour les collectivités lorsque la **production d'électricité photovoltaïque est injectée sur le RPD** dans le cadre d'une opération **d'autoconsommation** (individuelle ou collective), sous réserve de critères fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et des CL.

Article 93 et 95 : Partage de la valeur des EnR

Article 93 : Art. L. 314-41 et L. 446-59 Code Energie - Création d'un système de fonds auxquels les porteurs de nouveaux projets devront contribuer :

- **Au moins 85 %** de ce fonds a vocation à être dédié à des projets portés par la collectivité d'implantation du projet (communes + EPCI) en faveur de la **transition énergétique**, de la sauvegarde ou de la **protection de la biodiversité** ou de l'**adaptation au changement climatique**. Par exemple, la rénovation énergétique et l'efficacité énergétique : la mobilité la moins consommatrice et la moins polluante, des mesures en faveur des ménages afin de lutter contre la précarité énergétique...
- **Au moins 15 %** de ce fonds financera des **projets de protection et de sauvegarde de la biodiversité**

Cet article introduit également l'obligation pour les sociétés structurées pour ouvrir leurs parts aux citoyens et collectivités (Art. L. 294-1) de leur ouvrir ces parts aux citoyens et aux CT à proximité.

NB : au 1^{er} juin 2024, ou à compter de la réception par le Gouvernement de l'accord de la Commission

Article 95 : Art. L. 311-10-1 Code Energie - Possibilité pour les AO d'imposer aux candidats d'ouvrir des parts à leur capital aux citoyens et collectivités à proximité

Article 94, 96 et 97 : Place des collectivités

Article 96 : Inscription du produit de la redevance au budget des collectivités ou de leurs groupements pour les projets d'énergie renouvelable (dont les conditions seront fixées en Décret en Conseil d'Etat)

Conclusion

Des travaux sont encore nécessaires pour appliquer ce texte

Textes d'application : de nombreux textes d'application sont sortis, mais bien d'autres sont encore nécessaires à la mise en œuvre des articles de la loi.

Validation par la Commission Européenne : de nombreuses mesures sont soumises à validation par la Commission Européenne, notamment en ce qui concerne les dispositifs de soutien et le droit de la commande publique ;

Liens avec les mesures à venir dans le cadre de la promulgation de la Loi Industrie Verte (23/10/2023) ou des travaux sur la PPE/LPEC.

Données produites : concernant la planification, de nombreuses données ont été transmises afin de caractériser le potentiel mobilisable dans les territoires ;

Les grandes lignes de loi APER

Simplifier et accélérer les procédures de développement des EnR ;

Mobiliser les espaces artificialisés et non valorisables par une autre activité ;

Partager la valeur générée par les EnR en ancrant les projets localement ;

Placer les collectivités territoriales au cœur de la planification énergétique.

Ainsi, en matière de planification énergétique, les communes ont désormais la main via l'article 15 de la loi APER qui permet la définition de zones d'accélération. Vous pouvez saisir ces zones sur le portail cartographique national et nous transmettre la délibération de votre Conseil Municipal d'ici le 31 mars 2024 : ddtm-transition-ecologique@charente-maritime.gouv.fr.

Merci pour votre attention
